



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-09-01-00051 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4152 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens?? (6 pages)

Page 4

R76-2023-09-01-00052 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4153 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Revel (5 pages)

Page 11

R76-2023-09-01-00053 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4154 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Marchant (5 pages)

Page 17

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2023-10-01-00002 - ARRÊTÉ n°2023-5855???? portant renouvellement d habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de?? centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)?? des infections par les virus de l immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ?? (3 pages)

Page 23

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-12-18-00064 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-6539 du 18/12/2023 portant constitution du Conseil technique de l'école de puéricultrices de l'Institut de formation recherche animation sanitaire et sociale (IFRASS) de Toulouse - Année universitaire 2023-2024 (3 pages)

Page 27

R76-2024-01-10-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0135 du 10/01/2024 portant constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du centre hospitalier universitaire de Montpellier Institut de formation aux métiers de la santé (34) (2 pages)	Page 31
R76-2023-12-13-00010 - Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0136 du 13/12/2023 portant constitution du Conseil de discipline de l'école de puéricultrices du CHU de Montpellier (34) - Année universitaire 2023-2024 (2 pages)	Page 34
DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE	
R76-2023-09-01-00050 - ARDC autorisation d'exploiter FREZIN Mathilde N°65235299 (1 page)	Page 37
R76-2023-09-04-00009 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC ESTRADE N°65235301 (1 page)	Page 39
R76-2023-09-05-00019 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC PUIGMAL N°65235302 (1 page)	Page 41
DDT31 / Economie agricole	
R76-2023-05-11-00009 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à Monsieur TOURNIE Laurent sous le numéro 3123191?? (2 pages)	Page 43
R76-2023-05-26-00013 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARL MANERA sous le numéro 3123339?? (2 pages)	Page 46
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2024-01-04-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D ANGLARS, enregistré sous le n°46230105, d'une superficie de 7,5998 hectares (4 pages)	Page 49
R76-2024-01-04-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC PIERRES ET TERRES, enregistré sous le n°46230088, d'une superficie de 285,2597 hectares et refus 7,5998 hectares (11 pages)	Page 54
R76-2024-01-04-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LES TROIS M, enregistré sous le n°46230095, d'une superficie de 157,3634 hectares (6 pages)	Page 66
R76-2024-01-04-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC CHÂTEAU SAVIN, enregistré sous le n°46230099, d'une superficie de 86,9142hectares (4 pages)	Page 73
Préfecture de la région Occitanie / SGAR	
R76-2024-01-10-00002 - Arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie (8 pages)	Page 78

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-01-00051

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4152 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 4152

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **46 515,00 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **732 594,00 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **391 911,00 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **20 421,00 €**

Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **3 921 024,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 444 584,80 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **422 728,89 €**
- Aides à la contractualisation : **1 021 855,91 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 315,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 315,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 806 667,96 €**

Article 8 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 934 903,56 €**

Article 9 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **772 654,66 €** (hors crédits non reconductibles), soit **64 387,89 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 315,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **276,25 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **3 921 024,00 €**, soit **326 752,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 770 780,96 €** (hors crédits non reconductibles), soit **147 565,08 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 487 556,56 €** (hors crédits non reconductibles), soit **123 963,05 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **46 515,00 €** soit **3 876,25 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **732 594,00 €** soit **61 049,50 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **391 911,00 €** soit **32 659,25 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **20 421,00 €** soit **1 701,75 €**

Article 10 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 11 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-01-00052

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4153 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Revel

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 4153

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Revel,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310780713
EG FINESS : 310000336

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Revel est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **40 207,00 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 770 303,75 €**

Article 5 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **2 625 023,93 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 606 266,75 €** (hors crédits non reconductibles), soit **300 522,23 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 625 023,93 €** (hors crédits non reconductibles), soit **218 751,99 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **40 207,00 €** soit **3 350,58 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Revel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-01-00053

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4154 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Marchant

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 4154

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Gérard Marchant est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **875 531,73 €**

Article 3 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **3 263 243,84 €**

Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **61 886 845,00 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **10 214 445,15 €**

Dotation nouvelles activités PSY : **808 854,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **2 794 262,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **180 930,96 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **10 602 610,00 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 263 243,84 €** (hors crédits non reconductibles), soit **271 936,99 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **61 886 845,00 €**, soit **5 157 237,08 €**

Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égal à un douzième de **10 050 545,15 €** soit **837 545,43 €**

Base de calcul pour dotation nouvelles activités PSY égal à un douzième de **808 854,00 €** soit **67 404,50 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **2 562 510,00 €** soit **213 542,50 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **10 602 610,00 €** soit **883 550,83 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **180 930,96 €** soit **15 077,58 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **875 531,73 €** soit **72 960,98 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-01-00002

ARRÊTÉ n°2023-5855

portant renouvellement d habilitation du
Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de
centre gratuit d information, de dépistage et de
diagnostic (CeGIDD)
des infections par les virus de
l immunodéficience humaine, des hépatites
virales et des infections sexuellement
transmissibles

ARRÊTÉ n°2023-5855

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS),

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D.3121-21 à D.3121-25 ;
- Vu** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L.3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- Vu** l'instruction N°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 fixant le cahier des charges et le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'Agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2018-3395 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

- Considérant** la demande présentée le 29 août 2023 par le Centre Hospitalier de Perpignan pour renouveler son habilitation à exercer les activités de lutte contre les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles ;
- Considérant** que le Centre Hospitalier de Perpignan répond aux conditions fixées par les articles susvisés suite à l'étude du dossier de demande de renouvellement d'habilitation par la direction de la santé publique et la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'ARS Occitanie;

Arrête :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Perpignan est habilité en qualité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles sexuellement transmissibles (IST).

La présente habilitation a pour objet de permettre au Centre Hospitalier de Perpignan d'exercer pour le compte de l'Etat les activités suivantes :

- la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés,
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST),
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD adapte et dirige ses actions vers les publics les plus exposés au plan épidémiologique au risque de transmission des IST, du VIH, des hépatites et les publics les plus éloignés du système de santé, notamment par des interventions hors-les-murs, et vers les professionnels concernés des champs sanitaire, éducatif, social et médico-social.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2023. Le Centre Hospitalier de Perpignan doit déposer une demande de renouvellement de cette habilitation au plus tard le 31 mars 2028.

Article 3 : Le site principal du CeGIDD est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Perpignan, sis 20 avenue du Languedoc – 66046 PERPIGNAN.

Les antennes du CeGIDD sont implantées dans les locaux du Centre Hospitalier de Narbonne sis 28 rue de la Lyre – 11100 NARBONNE et du Centre départemental 66 de Perpignan sis 25 rue Petite le monnaie – 66100 PERPIGNAN.

Article 4 : Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire du CeGIDD sur son site principal est de 10, à raison de 5 heures par demi-journée (8h-18h). La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture. Sur le centre-ville, l'antenne est ouverte 2 jours par semaine (9h-17h) et 1 journée supplémentaire d'accueil téléphonique pour la prise de rendez-vous (9h-17h). L'accueil en centre ville se fait uniquement sur rendez-vous.

Le nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire sur ses antennes au Centre Hospitalier de Narbonne est de 4, à raison de 4 heures par demi-journée. L'antenne CEGIDD est donc ouverte les lundis et vendredis en continu de 9h à 17h. La structure assure la présence d'un médecin durant les heures d'ouverture.

Sur l'antenne du centre-ville de Perpignan, la présence est assurée sur 3 journées par semaine.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement et de financement des activités du CeGIDD sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'ARS et la direction du Centre Hospitalier de Perpignan, pour la durée de l'habilitation.

Article 6 : Le responsable de l'organisme gestionnaire porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant

postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'ARS apprécie si cette modification nécessite une modification de l'habilitation.

Article 7 : Le Centre Hospitalier de Perpignan fournit annuellement au directeur général de l'ARS et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance relatif à l'année précédente, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 novembre 2016 susvisé.

Article 8 : Une visite a été effectuée le 26/10/2023 sur le site principal et le 14/11/2023 sur le site annexe de Perpignan par la délégation départementale des Pyrénées Orientales de l'ARS Occitanie pour établir un bilan de la mise en œuvre des missions du CeGIDD, sur son site principal et sur ses antennes. Une visite a, également, été effectuée le 16/10/2023 sur le site annexe de Narbonne par la délégation départementale de l'Aude de l'ARS Occitanie.

Article 9 : En cas de non-respect des conditions techniques de fonctionnement ou de l'obligation de transmission du rapport annuel d'activité et de performance, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure l'établissement de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales, le directeur de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 1^{er} octobre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-18-00064

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-6539 du
18/12/2023 portant constitution du Conseil
technique de l'école de puéricultrices de
l'Institut de formation recherche animation
sanitaire et sociale (IFRASS) de Toulouse - Année
universitaire 2023-2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2023 – 6539

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DE « L'INSTITUT DE
FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET SOCIALE (IFRASS) DE TOULOUSE »
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

Considérant la décision prise par le directeur de L'Institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social en date du 19/10/2023 ;

Considérant l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « *Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du « L'Institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social » (31) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Mme Martine FONTAINE ;

Deux membres de droit :
Le Directeur de l'école ou son représentant ;

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme le Docteur GASCOIN Géraldine, PU-PH pédiatre, CHU de Toulouse (31) ;
Suppléant : M le Docteur DULAC Yves, praticien hospitalier cardio pédiatre, CHU de Toulouse ;

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur de soins pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires : Mme RAYNAL Françoise, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;
M. CASTERAN Georges, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;
Suppléants : Mme BAUGUIL Jacqueline, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;
M. BOISSIER Christian, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires : Mme le Pr CLAUDET Isabelle, PU-PH pédiatre, CHU Toulouse ;
Mme BIRE Elodie, formatrice, IFRASS (31) ;
Suppléants : Mme le Dr BRÉHIN Camille, PH pédiatre, CHU Toulouse ;
M. PATIENT Julien, formateur, IFRASS (31) ;

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;

Titulaires : Mme BISTI Nathalie, puéricultrice cadre de santé, POSU pédiatrique, CHU de Toulouse
Mme HUREL Valerie, puéricultrice directrice de crèche, Mairie de Cugnaux (31)
Suppléants : Mme CAUQUIL Sandy, Puéricultrice directrice de crèche, Le nid des cigogneaux – Toulouse ;

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires : Mme TEISSON ORIANE ;
Mme SUBBEROQUE Zoïle ;
Suppléants : Mme QUIFILLE Laurette ;
Mme MERCIER Lisa ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 18/12/2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-10-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0135 du
10/01/2024 portant constitution du conseil de
discipline de l'école d'infirmiers de bloc
opératoire du centre hospitalier universitaire de
Montpellier Institut de formation aux métiers de
la santé (34)



Arrêté ARS OCCITANIE n° 2024 – 0135

PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
MONTPELLIER INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTE » (34)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier en date du 14/12/2023, ou le *procès-verbal du conseil pédagogique du 14/12/2023 de l'Institut de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier* ;

Considérant l'article 36 de l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de « Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier » (34) pour l'année universitaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ;

Mme DECHAVANNE Martine, Attachée d'Administration Hospitalière de l'organisme gestionnaire CHU Montpellier, titulaire ;

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique :

Titulaires : Mme Laetitia CLABE LEVERE, Cadre de Santé Formatrice, Ecole IBODE, CHU Montpellier ;

Suppléants : Mme Lydia BAUDE, Cadre de Santé Formatrice, Ecole IBODE, CHU Montpellier ;

Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie

Titulaire : M. Christian HERLIN, Médecin Spécialiste qualifié en chirurgie, Hôpital Lapeyronie, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme Charlotte FERRANDIS, Médecin Spécialiste qualifié en chirurgie, Hôpital Saint Eloi, CHU Montpellier ;

Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage

Titulaire : Mme Karine PEREZ-MANCUSO, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé IBODE, Bloc Opératoire Hôpital Saint Eloi et Hôpital Gui de Chauliac, CHU Montpellier ;

Suppléant : Mme Isabelle DJABRI, Cadre de Santé IBODE, Bloc Opératoire, Hôpital ST Eloi, CHU Montpellier ;

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique

Promotion 2022 - 2024

Mme DUFAUD Myriam ; Titulaire
Mme CHARNAY Loane ; Suppléante

Promotion 2023 - 2025

Mme VIGREUX Vanessa ; Titulaire
M. CELARIES Titouan ; Suppléant

Article 2 : Le Directeur du Premier recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique



Réjane SIMON

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-13-00010

Arrêté ARS Occitanie n° 2024-0136 du
13/12/2023 portant constitution du Conseil de
discipline de l'école de puéricultrices du CHU de
Montpellier (34) - Année universitaire 2023-2024

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2024 – 0136

**PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'ÉCOLE DE PUÉRICULTRICES DU CHU DE MONTPELLIER (34)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment l'article 46 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le procès-verbal du conseil technique du 13/12/2023 de l'école de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

Considérant l'article 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990 selon lequel « Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de de l'École de Puéricultrices du CHU de Montpellier (34) pour l'année universitaire 2023-2024, est arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants :

Titulaire : Mme Marie-Pierre GUIBAL, praticien hospitalier en pédiatrie, CHU de Montpellier ;

Suppléant : Mme Anne MERAÏ, formatrice à l'école de puéricultrices, CHU de Montpellier ;

Une des deux puéricultrices, membres du conseil technique :

Titulaire : Mme Violaine RIGAL, Cadre de Santé en service de pédiatrie, CHU de Montpellier ;

Suppléant : Mme Hélène VALLIERES, Puéricultrice, Conseil départemental de l'Hérault ;

Un des deux représentants des élèves élus au conseil technique :

Titulaire : Mme Andréa SALAZARD ;

Suppléant : Mme Elen GILARDONI ;

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
La Conseillère pédagogique régionale



Réjane SIMON

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-09-01-00050

ARDC autorisation d'exploiter FREZIN Mathilde
N°65235299

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er septembre 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

FREZIN Mathilde
5670 Route d'Oursbelille

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65420 - IBOS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5299

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 2,1037 ha, sur la commune de IBOS, appartenant à Mme GLOCKSEISEN Louise, exploitée précédemment par M. DE PAIVA Joaquim.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro : 5299

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-09-04-00009

ARDC autorisation d'exploiter GAEC ESTRADE
N°65235301



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 4 septembre 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC ESTRADE
ESTRADE Pierre et Laurent
8 chemin de l'Ousse

65100 - POUYFERRE

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5301

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,2088 ha, sur les communes de BARTRES, LOUBAJAC et POUYFERRE, appartenant pour partie à M. CAPDEVIELLE Henri et à M. LAGUES Dominique, exploitée précédemment par M. CAPDEVIELLE Henri.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro : 5301

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2023-09-05-00019

ARDC autorisation d'exploiter GAEC PUIGMAL
N°65235302

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 septembre 2023

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC PUIGMAL
PUIGMAL Yohann et Maïté
32 route de Labassère

65200 - POUZAC

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5302

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 21,9369 ha, sur la commune de TREBONS, exploitée précédemment par M. PRAT Henri.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/09/2023 sous le numéro : 5302

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet



DDT31

R76-2023-05-11-00009

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à Monsieur TOURNIE Laurent sous le
numéro 3123191



Toulouse, le 11 mai 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 22/04/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33 ha 28 00 situés sur les communes de LE CASTERAT (5 ha 87 00) et de SAINTE-LIVRADE (27 ha 41 00).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/04/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/191**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/08/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire

de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.
Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Monsieur TOURNIE Laurent
525, Chemin de Bellegarde
31530 LE CASTERA

DDT31

R76-2023-05-26-00013

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SARL MANERA sous le numéro
3123339



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 26 mai 2023

Monsieur,

J'accuse réception le 25/05/2023 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 27 80 situés sur la commune de RIEUMES (9 ha 27 80).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/05/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 31/23/339**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/09/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Cité administrative – 2 bd Armand Duportal – BP 70001
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



SARL MANERA
Monsieur MANERA David
405 route du FOUSSERET
31370 RIEUMES

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-04-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC D ANGLARS, enregistré sous le n°46230105, d'une superficie de 7,5998 hectares



AGRI N°R76-2024-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n°R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Hameau des Védrunes » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 24 juillet 2023 sous le n° 46230088, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 285,2597 hectares dont 41,9789 hectares propriété de Mme CAYREL Fabienne/TREMOULET Francis, 5,4362 hectares propriété de FRANCISCO Anne-Lise/CARITEAU Berthe, 86,7775 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal/Mme CARITEAU Berthe, 86,9072 hectares propriété de la commune de GREALOU, 35,7588 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et 28,4011 hectares propriété M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de BRENGUES, d'une superficie de 11,6095 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 8,9321 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ANGLARS, dont le siège de l'exploitation est situé à 60 Chemin d'Anglars commune de CADRIEU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 20 septembre 2023, sous le numéro 46230105, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 7,5998 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 69 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 10 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 305,8013 hectares, déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES porte la surface agricole de son exploitation de 132,34 hectares (SAUP) à 349,94 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature du GAEC PIERRES ET TERRES, ayant fourni un plan d'entreprise, correspond au rang de priorité n° 3 du SDREA Occitanie : "*Installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7,5998 hectares, déposée par le GAEC D'ANGLARS, porte la surface agricole de son exploitation de 170,24 hectares (SAUP) à 183,84 hectares (SAUP) après opération, soit 61,28 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC D'ANGLARS correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : "*Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* " ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande du GAEC d'ANGLARS est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération ;

Considérant que la demande du GAEC d'ANGLARS est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la situation des parcelles imbriquées et contiguës à l'exploitation ainsi que de la proximité des parcelles demandées avec une ressource d'irrigation appartenant au demandeur, fonctionnelle et en règle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC D'ANGLARS dont le siège de l'exploitation est situé à 60 Chemin d'Anglars commune de CADRIEU (46160) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 7,5998 hectares, propriété de Madame PEGOURIE Martine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Propriétaire	Section	N°parcelles	Surface	GAEC Pierres et Terres	GAEC d'Anglars
CARDIEU	PEGOURIE Martine	A	58	00ha 37a 76ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	302 J	00ha 09a 90ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	302K	00ha 09a 90ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	303	00ha 08a 62ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	317	00ha 10a 60ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	318	00ha 12a 60ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	319	00ha 03a 55ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	320	00ha 16a 25ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	321	00ha 10a 90ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	404	00ha 31a 08ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	405	00ha 20a 31ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	406	00ha 06a 08ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	687	00ha 23a 40ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	688	00ha 05a 05ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	689	00ha 05a 37ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	692	00ha 18a 60ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1001 J	00ha 25a 87ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1001 K	00ha 25a 87ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1002	00ha 03a 52ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1005 J	00ha 03a 85ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1005 K	00ha 11a 54ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1006 J	00ha 67a 45ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1006 K	00ha 22a 49ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1007	01ha 00a 22ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1228 A	00ha 50a 05ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1228 B	00ha 22a 67ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1239	00ha 07a 85ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1242	00ha 06a 26ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1381	00ha 60a 70ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1443	00ha 62a 49ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1677	00ha 19a 93ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1675 J	00ha 09a 28ca		x
	PEGOURIE Martine	A	1675 K	00ha 07a 04ca		x
	PEGOURIE Martine	A	1681	00ha 07a 45ca	x	x
	PEGOURIE Martine	A	1717	00ha 15a 48ca	x	x

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-04-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC PIERRES ET TERRES, enregistré sous le n°46230088, d'une superficie de 285,2597 hectares et refus 7,5998 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n°R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Hameau des Védrunes » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 24 juillet 2023 sous le n° 46230088, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 285,2597 hectares dont 41,9789 hectares propriété de Mme CAYREL Fabienne/TREMOULET Francis, 5,4362 hectares propriété de FRANCISCO Anne-Lise/CARITEAU Berthe, 86,7775 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal/Mme CARITEAU Berthe, 86,9072 hectares propriété de la commune de GREALOU, 35,7588 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et 28,4011 hectares propriété M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de BRENGUES, d'une superficie de 11,6095 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 8,9321 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES TROIS M, dont le siège de l'exploitation est situé à 808 Route de Puyclavel commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 23 août 2023, sous le numéro 46230095, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 157,3634 hectares dont 75,6822 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal et Mme CARITEAU Berthe et 81,6812 hectares propriété de la commune de GREALOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHÂTEAU SAVIN, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Château » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 7 septembre 2023, sous le numéro 46230099, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 86,9142 hectares propriété de la commune de GREALOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'ANGLARS, dont le siège de l'exploitation est situé à 60 Chemin d'Anglars commune de CADRIEU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 20 septembre 2023, sous le numéro 46230105, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 7,5998 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 69 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de GREALOU ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 10 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 305,8013 hectares, déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES porte la surface agricole de son exploitation de 132,34 hectares (SAUP) à 349,94 hectares (SAUP) après opération, soit 174,97 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC PIERRES ET TERRES, ayant fourni un plan d'entreprise, correspond au rang de priorité n° 3 du SDREA Occitanie : "*Installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité*" ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 157,3634 hectares, déposée par le GAEC LES TROIS M, porte la surface agricole de son exploitation de 357,16 hectares (SAUP) à 467,31 hectares (SAUP) après opération, soit 116,83 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC LES TROIS M correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : "*Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*" ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 86,9142 hectares, déposée par le GAEC CHÂTEAU SAVIN, porte la surface agricole de son exploitation de 335,24 hectares (SAUP) à 396,08 hectares (SAUP) après opération, soit 132,03 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC CHÂTEAU SAVIN correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : "*Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*" ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7,5998 hectares, déposée par le GAEC D'ANGLARS, porte la surface agricole de son exploitation de 170,24 hectares (SAUP) à 183,84 hectares (SAUP) après opération, soit 61,28 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC D'ANGLARS correspond au rang de priorité n°3 du SDREA Occitanie : "*Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité*" ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande du GAEC d'ANGLARS est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération ;

Considérant que la demande du GAEC d'ANGLARS est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la situation des parcelles imbriquées et contiguës à l'exploitation ainsi que de la proximité des parcelles demandées avec une ressource d'irrigation appartenant au demandeur, fonctionnelle et en règle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC PIERRES ET TERRES dont le siège de l'exploitation est situé à « Hameau des Védrunes » commune de GREALOU (46160) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 285,2597 hectares dont 41,9789 hectares propriété de Mme CAYREL Fabienne/TREMOULET Francis, 5,4362 hectares propriété de FRANCISCO Anne-Lise/CARITEAU Berthe, 86,7775 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal/Mme CARITEAU Berthe, 86,9072 hectares propriété de la commune de GREALOU, 35,7588 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et 28,4011 hectares propriété M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de BRENGUES, d'une superficie de 11,6095 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 1,3323 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Art. 2. –Le GAEC PIERRES ET TERRES dont le siège de l'exploitation est situé à « Hameau des Védrunes » commune de GREALOU (46160) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 7,5998 hectares, propriété de Madame PEGOURIE Martine.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux

propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Section	N°parcelles	Surface	Propriétaire	GAEC Pierres et Terres	GAEC Les 3 M	GAEC Château Savin	GAEC d'Anglars
GREALOU	C	76	00ha 52a 53ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	77	01ha 17a 28ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	82	00ha 46a 47ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	64	00ha 21a 05ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	65 J	00ha 44a 64ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	65 K	00ha 22a 32ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	73	00ha 38a 66ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	74	00ha 53a 93ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	75	01ha 15a 47ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	50 A	02ha 15a 49ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	50 BJ	00ha 37a 95ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	50 BK	00ha 37a 96ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	51	00ha 11a 39ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	52 J	00ha 59a 32ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	52K	00ha 59a 33ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	53	01ha 15a 06ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	57	00ha 51a 33ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	70	01ha 17a 08ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	71	01ha 02a 84ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	72 J	01ha 89a 10ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	72 K	00ha 94a 56ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	79 J	00ha 52a 22ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	79 K	00ha 52a 23ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	149 J	00ha 36a 63ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	149 K	00ha 73a 24ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	150	00ha 17a 75ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	151 A	00ha 56a 19ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	151 B	00ha 46a 44ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	169	00ha 42a 60ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	170	00ha 35a 60ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	171 J	01ha 09a 85ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	171 K	01ha 09a 85ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	172	00ha 11a 20ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	173	00ha 64a 94ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	174	02ha 30a 17ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	175 J	01ha 00a 77ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	175 K	01ha 00a 78ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	176	00ha 36a 94ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	177	01ha 74a 68ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	182	00ha 42a 50ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			
	C	183 J	00ha 65a 39ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X			

C	183 K	00ha 65a 40ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	184	02ha 29a 29ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	185 J	01ha 42a 24ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	185 K	02ha 84a 48ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	278	00ha 88a 40ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	285 J	00ha 17a 65ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	285 K	00ha 17a 65ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	286 A	00ha 52a 20ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	286 B	01ha 08a 40ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	620	00ha 17a 90ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	621	00ha 18a 95ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
C	635	00ha 13a 75ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
D	355	00ha 77a 85ca	Fabienne CAYREL, usufruitier Francis TREMOULET	X	
D	294	00ha 59a 30ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	299	00ha 87a 90ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	300	01ha 82a 50ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	305	00ha 47a 00ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	306	00ha 53a 10ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	312	00ha 43a 85ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	313	00ha 16a 10ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	314 J	00ha 21a 10ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	314 K	00ha 10a 55ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	315	00ha 16a 10ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	495	00ha 06a 12ca	Anne Lise FRANCISCO, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
C	100	02ha 39a 67ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
C	101 J	01ha 16a 85ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
C	101 K	00ha 58a 42ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
C	102	01ha 30a 38ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
C	103	01ha 46a 91ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	9	01ha 40a 03ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	10	00ha 25a 31ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	11	00ha 26a 36ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	12	02ha 24a 93ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	14	00ha 84a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	15 J	02ha 05a 30ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	15 K	02ha 05a 30ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	16	00ha 66a 03ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	17	00ha 18a 40ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	18	00ha 29a 60ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	19	00ha 11a 00ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	20	03ha 12a 87ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	24	01ha 04a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	25	00ha 10a 16ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe		X
D	26 A	00ha 22a 40ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	26 B	00ha 00a 14ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe		X
D	27	00ha 27a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X

D	29 A	00ha 17a 87ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	29 B	00ha 09a 05ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	29 C	00ha 00a 30ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier		X
D	30	00ha 20a 59ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	31	00ha 04a 00ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	32	00ha 28a 23ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	33	01ha 53a 80ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	34	00ha 28a 30ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	35	00ha 09a 40ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	36	00ha 85a 40ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	39	01ha 20a 62ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	40	01ha 78a 26ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	41	00ha 30a 35ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	42 J	00ha 44a 87ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	42 K	00ha 89a 73ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	43	00ha 06a 55ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	44	00ha 10a 03ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	45	00ha 14a 36ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	46 J	00ha 58a 16ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	46 K	00ha 58a 17ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	47	00ha 39a 10ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	49	00ha 20a 11ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	50 J	00ha 27a 62ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	50 K	00ha 13a 81ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	51	00ha 15a 88ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	52	01ha 02a 18ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	53	00ha 10a 90ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	60 J	00ha 57a 52ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	60 K	00ha 57a 52ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	61 J	00ha 23a 69ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	61 K	00ha 23a 69ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	62	00ha 23a 69ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	63	00ha 40a 09ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	65	00ha 32a 00ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	66	00ha 26a 20ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	70	01ha 03a 64ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	71	00ha 10a 15ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	72	00ha 98a 16ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	73	00ha 20a 29ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	74 J	00ha 67a 33ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	74 K	00ha 67a 33ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	76 J	00ha 11a 87ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	76 K	00ha 23a 73ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	77	00ha 39a 55ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	78	00ha 29a 09ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X

D	85 J	00ha 12a 51ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	85 K	00ha 12a 52ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	86 J	00ha 11a 60ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	86 K	00ha 11a 61ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	87	00ha 38a 19ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	88	00ha 79a 87ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	100	00ha 41a 00ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	191	00ha 23a 99ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	200	00ha 39a 00ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	201 A	00ha 36a 58ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	201 B	00ha 56a 82ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	202	00ha 27a 60ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	203 A	00ha 29a 97ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	203 B	00ha 39a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	203 C	00ha 07a 29ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	233	00ha 12a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	275 J	00ha 47a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	275 K	00ha 47a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	
D	276	04ha 94a 90ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	277 J	00ha 36a 75ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	277 K	00ha 36a 75ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	280	01ha 04a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	281	03ha 03a 60ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	282	00ha 93a 40ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	283 J	00ha 27a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	283 K	00ha 27a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	284 J	00ha 50a 00ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	284 K	00ha 91a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	285	00ha 81a 60ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	290	01ha 14a 15ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	291	00ha 83a 95ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	292	02ha 71a 20ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	293	00ha 94a 60ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	388	00ha 40a 55ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	389	01ha 19a 80ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	390 J	00ha 08a 28ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	390 K	00ha 84a 42ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	391 J	00ha 42a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	391 K	00ha 42a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	391 L	00ha 85a 40ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	392 J	00ha 36a 02ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	392 K	00ha 36a 03ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	393	00ha 09a 95ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	394	00ha 30a 70ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	395	00ha 34a 00ca	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	X	X
D	396 AJ	00ha 73a 82ca	Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X

D	396 AK	00ha 73a 83ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	396 AL	00ha 73a 83ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	396 BJ	01ha 21a 91ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	396 BK	01ha 21a 91ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	398	00ha 63a 30ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	399	00ha 23a 30ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	400	00ha 71a 80ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	401	00ha 72a 60ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	472	00ha 13a 88ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	
D	474	00ha 07a 28ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	
D	480 J	05ha 81a 64ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	480 K	00ha 05a 00ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	481	00ha 18a 15ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	482	00ha 09a 37ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	483	00ha 21a 80ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
D	491	01ha 18a 49ca	CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	X	X
C	26	00ha 25a 70ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	31 J	00ha 52a 66ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	31 K	00ha 52a 67ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	32 J	00ha 42a 03ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	32 K	00ha 21a 02ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	33	00ha 45a 65ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	34	00ha 29a 05ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	35	02ha 54a 71ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	36	00ha 67a 78ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	37 J	00ha 53a 22ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	37 K	00ha 26a 62ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	62	00ha 29a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	67	00ha 49a 53ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	68	01ha 55a 67ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	238	00ha 22a 70ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	239	00ha 46a 20ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	240	00ha 11a 71ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	241	00ha 37a 76ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	242 A	01ha 75a 13ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	242 B	00ha 27a 55ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	253	00ha 53a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	255	00ha 59a 67ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	256	00ha 25a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	257	01ha 62a 83ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	262 J	00ha 58a 87ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	262 K	00ha 29a 43ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	287 A	00ha 86a 25ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
C	287 B	02ha 43a 31ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	239	00ha 49a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	240	00ha 31a 50ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	241 J	00ha 18a 97ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	241 K	00ha 37a 93ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	242	00ha 11a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	268	01ha 89a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	303	00ha 84a 40ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	317 J	00ha 19a 73ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	317 K	00ha 09a 87ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	318	00ha 25a 50ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	319	00ha 29a 90ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	320	00ha 36a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	327	00ha 46a 60ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	328	00ha 40a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	329	00ha 01a 40ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	330	00ha 72a 50ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	337	00ha 28a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	343J	00ha 50a 40ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	343 K	00ha 50a 40ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	343 L	00ha 50a 40ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	344	01ha 46a 90ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	345	00ha 12a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	
D	348	00ha 59a 50ca	PEGOURIE Pierre Jean	X	

D	464	01ha 16a 50ca	PEGOURIE Pierre Jean	X		
D	467	02ha 30a 76ca	PEGOURIE Pierre Jean	X		
D	469	00ha 16a 74ca	PEGOURIE Pierre Jean	X		
D	484	01ha 62a 36ca	PEGOURIE Pierre Jean	X		
C	22 J	00ha 38a 47ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	22 K	00ha 76a 93ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	23	00ha 41a 20ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	24	00ha 10a 08ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	25	00ha 18a 97ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	27	00ha 09a 00ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	28	00ha 22a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	38	00ha 08a 45ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	39 J	00ha 34a 71ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	39 K	00ha 34a 71ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	44	00ha 43a 86ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	45	00ha 36a 82ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	46	00ha 92a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	47	01ha 66a 40ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	48	00ha 38a 90ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	49	00ha 71a 65ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	54	00ha 12a 90ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	58	00ha 15a 47ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	59	00ha 42a 03ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	61	00ha 39a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	63	00ha 24a 00ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	66	00ha 36a 93ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	69	01ha 44a 22ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	247	00ha 83a 95ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	248 J	00ha 81a 98ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	248 K	00ha 41a 00ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	249	00ha 08a 05ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	250	00ha 09a 29ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	251	01ha 15a 70ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	252	01ha 34a 33ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	258	00ha 47a 23ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	259	00ha 31a 17ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	260	00ha 41a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
C	261	00ha 42a 46ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	236	01ha 01a 95ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	237 J	00ha 55a 88ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	237 K	01ha 11a 74ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	237 L	00ha 55a 88ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	238	03ha 72a 15ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	336	00ha 23a 00ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	339	00ha 09a 30ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	341	00ha 38a 75ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	342	00ha 48a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	351	00ha 10a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	352	00ha 56a 90ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	353	02ha 31a 50ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	349	00ha 27a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X		
D	21	08ha 19a 04ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	22 J	07ha 78a 00ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	22 K	01ha 93a 20ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	253	00ha 92a 90ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	254	00ha 79a 90ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	269	11ha 22a 70ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	270	01ha 30a 90ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	271	00ha 56a 00ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	272	01ha 40a 00ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	273	01ha 13a 40ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	278	01ha 40a 40ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	463	04ha 76a 62ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	466	02ha 89a 44ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	473	19ha 70a 32ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	479 AJ	12ha 19a 00ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	479 AK	05ha 30a 56ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	479 B	00ha 00a 70ca	COMMUNE DE GREALOU			X
D	485	00ha 15a 74ca	COMMUNE DE GREALOU	X	X	X
D	535	05ha 22a 60ca	COMMUNE DE GREALOU	X		X
BRENGUES	E	482	00ha 46a 85ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X	
	E	483 J	01ha 02a 05ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X	
	E	483 K	01ha 02a 05ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X	
	E	484	08ha 76a 80ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X	
	E	498	00ha 25a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X	
	E	499	00ha 08a 10ca	PEGOURIE Pierre Jean et Martine	X	
CADRIEU	A	58	00ha 37a 76ca	PEGOURIE Martine	X	X
	A	302 J	00ha 09a 90ca	PEGOURIE Martine	X	X

A	302K	00ha 09a 90ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	303	00ha 08a 62ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	317	00ha 10a 60ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	318	00ha 12a 60ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	319	00ha 03a 55ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	320	00ha 16a 25ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	321	00ha 10a 90ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	327	00ha 00a 40ca	PEGOURIE Martine	X	
A	328	00ha 00a 50ca	PEGOURIE Martine	X	
A	329	00ha 00a 15ca	PEGOURIE Martine	X	
A	330	00ha 00a 10ca	PEGOURIE Martine	X	
A	331	00ha 00a 31ca	PEGOURIE Martine	X	
A	404	00ha 31a 08ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	405	00ha 20a 31ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	406	00ha 06a 08ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	687	00ha 23a 40ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	688	00ha 05a 05ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	689	00ha 05a 37ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	690	00ha 02a 80ca	PEGOURIE Martine	X	
A	691	00ha 05a 10ca	PEGOURIE Martine	X	
A	692	00ha 18a 60ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1001 J	00ha 25a 87ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1001 K	00ha 25a 87ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1002	00ha 03a 52ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1005 J	00ha 03a 85ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1005 K	00ha 11a 54ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1006 J	00ha 67a 45ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1006 K	00ha 22a 49ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1007	01ha 00a 22ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1008	00ha 09a 25ca	PEGOURIE Martine	X	
A	1019	00ha 41a 51ca	PEGOURIE Martine	X	
A	1020	00ha 23a 27ca	PEGOURIE Martine	X	
A	1196	00ha 66a 06ca	PEGOURIE Martine	X	
A	1228 A	00ha 50a 05ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1228 B	00ha 22a 67ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1239	00ha 07a 85ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1242	00ha 06a 26ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1243	00ha 00a 10ca	PEGOURIE Martine	X	
A	1381	00ha 60a 70ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1443	00ha 62a 49ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1675 J	00ha 09a 28ca	PEGOURIE Martine		X
A	1675 K	00ha 07a 04ca	PEGOURIE Martine		X
A	1677	00ha 19a 93ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1681	00ha 07a 45ca	PEGOURIE Martine	X	X
A	1717	00ha 15a 48ca	PEGOURIE Martine	X	X

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-04-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC LES
TROIS M, enregistré sous le n°46230095, d une
superficie de 157,3634 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n°R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Hameau des Védrunes » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 24 juillet 2023 sous le n° 46230088, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 285,2597 hectares dont 41,9789 hectares propriété de Mme CAYREL Fabienne/TREMOULET Francis, 5,4362 hectares propriété de FRANCISCO Anne-Lise/CARITEAU Berthe, 86,7775 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal/Mme CARITEAU Berthe, 86,9072 hectares propriété de la commune de GREALOU, 35,7588 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et 28,4011 hectares propriété M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de BRENGUES, d'une superficie de 11,6095 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 8,9321 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES TROIS M, dont le siège de l'exploitation est situé à 808 Route de Puyclavel commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 23 août 2023, sous le numéro 46230095, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 157,3634 hectares dont 75,6822 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal et Mme CARITEAU Berthe et 81,6812 hectares propriété de la Commune de GREALOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHÂTEAU SAVIN, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Château » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 7 septembre 2023, sous le numéro 46230099, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 86,9142 hectares propriété de la commune de GREALOU ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 69 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de GREALOU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 305,8013 hectares, déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES porte la surface agricole de son exploitation de 132,34 hectares (SAUP) à 349,94 hectares (SAUP) après opération, soit 174,97 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC PIERRES ET TERRES, ayant fourni un plan d'entreprise, correspond au rang de priorité n° 3 du SDREA Occitanie : "*Installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 157,3634 hectares, déposée par le GAEC LES TROIS M, porte la surface agricole de son exploitation de 357,16 hectares (SAUP) à 467,31 hectares (SAUP) après opération, soit 116,83 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC LES TROIS M correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : "*Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 86,9142 hectares, déposée par le GAEC CHÂTEAU SAVIN, porte la surface agricole de son exploitation de 335,24 hectares (SAUP) à 396,08 hectares (SAUP) après opération, soit 132,03 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC CHÂTEAU SAVIN correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : "*Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* " ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LES TROIS M dont le siège de l'exploitation est situé à 808 Route de Puyclavel commune de GREALOU (46160) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 157,3634 hectares dont 75,7822 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal et CARITEAU Berthe, et 81,6812 hectares propriété de la commune de GREALOU.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional
de l'agriculture et de l'alimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Propriétaire	Section	N°parcelles	Surface	GAEC Pierres et Terres	GAEC Les Trois M	GAEC Château Savin
GREALOU	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	9	01ha 40a 03ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	10	00ha 25a 31ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	11	00ha 26a 36ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	12	02ha 24a 93ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	14	00ha 84a 20ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	15 J	02ha 05a 30ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	15 K	02ha 05a 30ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	16	00ha 66a 03ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	17	00ha 18a 40ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	18	00ha 29a 60ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	19	00ha 11a 00ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	20	03ha 12a 87ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	24	01ha 04a 20ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	25	00ha 10a 16ca		x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	26 A	00ha 22a 40ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	26 B	00ha 00a 14ca		x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	27	00ha 27a 20ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	29 A	00ha 17a 87ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	29 B	00ha 09a 05ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	29 C	00ha 00a 30ca		x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	30	00ha 20a 59ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	31	00ha 04a 00ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	32	00ha 28a 23ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	33	01ha 53a 80ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	34	00ha 28a 30ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	35	00ha 09a 40ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	36	00ha 85a 40ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	39	01ha 20a 62ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	40	01ha 78a 26ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	41	00ha 30a 35ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	42 J	00ha 44a 87ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	42 K	00ha 89a 73ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	43	00ha 06a 55ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	44	00ha 10a 03ca	x	x	
	Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	45	00ha 14a 36ca	x	x	

Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	46 J	00ha 58a 16ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	46 K	00ha 58a 17ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	47	00ha 39a 10ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	49	00ha 20a 11ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	50 J	00ha 27a 62ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	50 K	00ha 13a 81ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	51	00ha 15a 88ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	52	01ha 02a 18ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	53	00ha 10a 90ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	60 J	00ha 57a 52ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	60 K	00ha 57a 52ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	61 J	00ha 23a 69ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	61 K	00ha 23a 69ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	62	00ha 23a 69ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	63	00ha 40a 90ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	65	00ha 32a 00ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	66	00ha 26a 20ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	70	01ha 03a 64ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	71	00ha 10a 15ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	72	00ha 98a 16ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	73	00ha 20a 29ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	74 J	00ha 67a 33ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	74 K	00ha 67a 33ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	76 J	00ha 11a 87ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	76 K	00ha 23a 73ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	77	00ha 39a 55ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	78	00ha 29a 09ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	85 J	00ha 12a 51ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	85 K	00ha 12a 52ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	86 J	00ha 11a 60ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	86 K	00ha 11a 61ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	87	00ha 39a 19ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	88	00ha 79a 87ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	276	04ha 94a 90ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	277 J	00ha 36a 75ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	277 K	00ha 36a 75ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	280	01ha 04a 20ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	281	03ha 03a 60ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier CARITEAU Berthe	D	282	00ha 93a 40ca	x	x
Chantal ARNOULT, usufruitier	D	283 J	00ha 27a 70ca	x	x

CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	283 K	00ha 27a 70ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	284 J	00ha 50a 00ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	284 K	00ha 91a 70ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	285	00ha 81a 60ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	290	01ha 14a 15ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	291	00ha 83a 95ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	292	02ha 71a 20ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	293	00ha 94a 60ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	388	00ha 40a 55ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	389	01ha 19a 80ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	390 J	00ha 08a 28ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	390 K	00ha 84a 42ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	391 J	00ha 42a 70ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	391 K	00ha 42a 70ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	391 L	00ha 85a 40ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	392 J	00ha 36a 02ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	392 K	00ha 36a 03ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	393	00ha 09a 95ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	394	00ha 30a 70ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	395	00ha 34a 00ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	396 AJ	00ha 73a 82ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	396 AK	00ha 73a 83ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	396 AL	00ha 73a 83ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	396 BJ	01ha 21a 91ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	396 BK	01ha 21a 91ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	398	00ha 63a 30ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	399	00ha 23a 30ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	400	00ha 71a 80ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	401	00ha 72a 60ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	480 J	05ha 81a 64ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	480 K	00ha 05a 00ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	481	00ha 18a 15ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	482	00ha 09a 37ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	483	00ha 21a 80ca	x	x	
CARITEAU Berthe Chantal ARNOULT, usufruitier	D	491	01ha 18a 49ca	x	x	
COMMUNE DE GREALOU	D	21	08ha 19a 04ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	22 J	07ha 78a 00ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	22 K	01ha 93a 20ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	253	00ha 92a 90ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	254	00ha 79a 90ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	269	11ha 22a 70ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	270	01ha 30a 90ca	x	x	x
COMMUNE DE GREALOU	D	271	00ha 56a 00ca	x	x	x

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-04-00005

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
CHÂTEAU SAVIN, enregistré sous le n°46230099,
d une superficie de 86,9142hectares



AGRI N°R76-2024-004

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 n°R76-2023-10-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Hameau des Védrunes » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 24 juillet 2023 sous le n° 46230088, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 285,2597 hectares dont 41,9789 hectares propriété de Mme CAYREL Fabienne/TREMOULET Francis, 5,4362 hectares propriété de FRANCISCO Anne-Lise/CARITEAU Berthe, 86,7775 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal/Mme CARITEAU Berthe, 86,9072 hectares propriété de la commune de GREALOU, 35,7588 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et 28,4011 hectares propriété M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de BRENGUES, d'une superficie de 11,6095 hectares propriété de M. PEGOURIE Pierre Jean et Mme PEGOURIE Martine, parcelles sises commune de CADRIEU, d'une superficie de 8,9321 hectares propriété de Mme PEGOURIE Martine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LES TROIS M, dont le siège de l'exploitation est situé à 808 Route de Puyclavel commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 23 août 2023, sous le numéro 46230095, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 157,3634 hectares dont 75,6822 hectares propriété de Mme ARNOULT Chantal et Mme CARITEAU Berthe et 81,6812 hectares propriété de la commune de GREALOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CHÂTEAU SAVIN, dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Château » commune de GREALOU (46160), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 7 septembre 2023, sous le numéro 46230099, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 86,9142 hectares propriété de la commune de GREALOU ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 69 hectares sur la commune de GREALOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de GREALOU ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 305,8013 hectares, déposée par le GAEC PIERRES ET TERRES porte la surface agricole de son exploitation de 132,34 hectares (SAUP) à 349,94 hectares (SAUP) après opération, soit 174,97 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC PIERRES ET TERRES, ayant fourni un plan d'entreprise, correspond au rang de priorité n° 3 du SDREA Occitanie : "*Installation dans des conditions de viabilité économique d'agriculteur remplissant les conditions de capacité* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 157,3634 hectares, déposée par le GAEC LES TROIS M, porte la surface agricole de son exploitation de 357,16 hectares (SAUP) à 467,31 hectares (SAUP) après opération, soit 116,83 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC LES TROIS M correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : "*Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 86,9142 hectares, déposée par le GAEC CHÂTEAU SAVIN, porte la surface agricole de son exploitation de 335,24 hectares (SAUP) à 396,08 hectares (SAUP) après opération, soit 132,03 ha par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC CHÂTEAU SAVIN correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : "*Autre agrandissement, atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* " ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC CHÂTEAU SAVIN dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Château » commune de GREALOU (46160) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de GREALOU, d'une superficie de 86,9142 hectares, propriété de la commune de GREALOU.

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.


Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 04 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
La Cheffe adjointe du service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BENOS

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	Propriétaire	Section	N°parcelles	Surface	GAEC Pierres et Terres	GAEC Les Trois M	GEAC Château Savin
GREALOU	COMMUNE DE GREALOU	D	21	08ha 19a 04ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	22 J	07ha 78a 00ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	22 K	01ha 93a 20ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	253	00ha 92a 90ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	254	00ha 79a 90ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	269	11ha 22a 70ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	270	01ha 30a 90ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	271	00ha 56a 00ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	272	01ha 40a 00ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	273	01ha 13a 40ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	278	01ha 40a 40ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	463	04ha 76a 62ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	466	02ha 89a 44ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	473	19ha 70a 32ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	479 AJ	12ha 19a 00ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	479 AK	05ha 30a 56ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	479 B	00ha 00a 70ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	485	00ha 15a 74ca	x	x	x
	COMMUNE DE GREALOU	D	535	05ha 22a 60ca	x		x

Préfecture de la région Occitanie

R76-2024-01-10-00002

Arrêté constatant la désignation des membres
du CESER Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la présence au sein du CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ;

Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2023 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er}. – Le conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie comprend 170 membres répartis entre les quatre collèges suivants :

- 1^{er} collège, représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées : 54 sièges
- 2^{ème} collège, représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 54 sièges
- 3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 54 sièges
 - dont au titre de la 1^{ère} phrase du 2^e alinéa de l'article L4134-2 du CGCT 9 sièges
 - dont au titre de la 2^{ème} phrase du 2^e alinéa de l'article L4134-2 du CGCT 3 sièges

Art. 2. – Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

I. Agriculture, pêche et forêt

- I.1 Par la Chambre régionale d'agriculture
M. Michel BAYLAC
M. Denis CARRETIER
Mme Adeline CANAC
- I.2 Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
Mme Karen SERRES
M. Philippe JOUGLA
- I.3 Par la Coordination rurale Union régionale Occitanie (CRUR OCCIT)
M. Philippe MAYDAT
- I.4 Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)
M. Pierre HYLARI
- I.5 Par le comité régional de la Confédération paysanne Occitanie
M. Jean-Mathieu DAUVERGNE
- I.6 Par Fibois Occitanie
M. Thomas PETREAULT
- I.7 Par accord entre la Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
M. Bernard PEREZ
- I.8 Par la Fédération régionale des coopératives agricoles (COOP de France)
M. Jean-Pierre ARCOUTEL
- I.9 Par accord entre le Conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon et le Conseil de bassin viticole sud-ouest
M. Jacques GRAVEGEAL

II. Commerce, artisanat et professions libérales

- I.10 Par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat
M. Robert BASSOLS
Mme Mathilde SOULIER
M. Joseph CALVI
- I.11 Au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P)
Union professionnelle artisanale (UPA)
Mme Myriam MAURY
M. Paul DIEZ
Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
M. Eric LALANDE
Mme Béatrice VILLENEUVE
Union nationale des professions libérales (UNAPL)
M. Marc BORNERAND
Mme Marie-Ange BOULESTEIX
M. Hugues BEILIN

- Au titre de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM)
Mme Martine PLANE
- I.12 Par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
Mme Marie-Josée AUGÉ-CAUMON
- I.13 Par accord entre les Conseils ordinaires
M. Jean THEVENOT
- III. Industries et services**
- I.14 Par la Chambre régionale de commerce et d'industrie
Mme Sylvie DORET
Mme Emmanuelle SOPHY-MONFORT
M. Michel COLOMBIE
M. Rémi BRANET
M. Hubert FAURE
- I.15 Par accord entre les Comités régionaux de la Fédération des banques françaises
M. Jean FUENTES
- I.16 Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Occitanie
Mme Sophie GARCIA
M. Samuel HERVE
- I.17 Par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Occitanie
Mme Edith PENET
M. Vincent AGUILERA
- I.18 Pour les Centres des jeunes dirigeants d'entreprises (CJDE) et la Fédération régionale des jeunes
chambres économiques d'Occitanie (JCEF)
M. Alexandre SEMENADISSE
- I.19 Par accord entre la Fédération régionale du bâtiment (FRB), la Fédération régionale des travaux
publics (FRTP) et les Unions nationales des industries de carrières et matériaux de construction
(UNICEM)
M. Guy DURAND
M. Olivier GIORGIUCCI
- I.20 Par l'Association régionale des entreprises alimentaires d'Occitanie (AREA)
Mme Florence PRATLONG
- I.21 Par Mobilians
M. Guillaume PECH
- I.22 Par l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM)
M. Philippe PATITUCCI
- I.23 Par le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)
M. Didier KATZENMAYER
- I.24 Pour l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération nationale de l'hô-
tellerie de plein air (FNHPA)
Mme Nathalie GIL
M. Guy PRESSEDA
- I.25 Par accord entre les Pôles de compétitivité et les Clusters
Mme Nicole BARROLO
M. Cédric CABANES
- I.26 Au titre des industries de la santé
M. Philippe LEROUX
- I.27 Par accord entre le Synthec numérique, les CINOV, Digital Place et French South Digital
Mme Anne DESTOUCHES

- I.28 Par accord entre la SNCF, La Poste et EDF
Mme Nathalie PINELLI
M. Christian CARLES
M. Sylvain VIDAL
- I.29 Par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
Mme Laetitia HEBTING

IV. Économie sociale et solidaire

- I.30 Par accord entre les Unions régionales des sociétés coopératives de production (SCOP)
Mme Félicie DOMENE
- I.31 Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
Mme Claire PERRAULT

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

- II.1 Par le Comité régional CGT
M. Ludovic ARBERET
Mme Christine CARLESSO
M. Lionel CLEMENT
M. Julien DEBRUSSE
M. Stéphane DEDIEU
Mme Chantal GRIN
Mme Marie-Agnès LARRIBAU
M. Nicolas MALET
Mme Myriam MARTIN
Mme Sabine MASERATI
M. Jean-Jacques MINANA
Mme Rachelle NOIROT
Mme Vanessa NY
M. Florian PASCUAL
Mme Martine PEDULLA
- II.2 Par le Comité régional CGT-FO
Mme Eliane TEYSSIE
Mme Josette RAYNAUD
Mme Nathalie CASALE
M. Jérôme CAPDEVIELLE
M. Ludovic DURAND
M. Franck MARY-MONTLAUR
M. Denis DENJEAN
Mme Maria de Fatima DA SILVA
M. David LAGARRIGUE
M. Patrice PAULY
Mme Miryam GONZATO
Mme Marie-Martine LIMONGI
- II.3 Par l'Union régionale des syndicats CFDT
Mme Marylise BERGER
M. Stéphane BONNETAIN
Mme Valérie DESMARTIN BELARBI
Mme Maguelone ESCANDE MUS
M. Jean-Christophe JOUVENT
M. Bruno LAFAGE
M. Cédric MARROT
M. Belkacem MOUSSAOUI

Mme Géraldine RUSCASSIER
Mme Elise SIMON
Mme Nathalie VEYRE

- II.4 Par l'Union régionale de l'UNSA
M. Claude DUPUY
Mme Karine SABAH
M. Davis THETIER
- II.5 Par l'Union régionale CFE-CGC
Mme Natalie SINCZAK
M. Christophe DUMAS
M. Olivier HAMECHER
Mme Katja ANTON
- II.6 Par l'Union syndicale SOLIDAIRES
M. Frédéric MILLOT
Mme Sonia PRADINE
M. Yann PUECH
- II.7 Par l'Union régionale CFTC
Mme Chrystèle GAILLAC
M. Philippe ABADI
M. Yannick CHEVEAU
- II.8 Par la Section régionale de la FSU
Mme Dominique RAMONDOU
M. Michel FRANQUESA
- II.9 Par la Fédération autonome de la fonction publique (FAFP)
M. Pierre MOURET

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

I. Action sociale caritative et associative

- III.1 Par accord entre la Croix-Rouge Française, le Secours populaire, les Restaurants du cœur, l'Armée du salut, la Banque alimentaire, le Secours catholique, la Fondation Abbé Pierre, les Petits frères des pauvres et ATD quart monde
M. Francis DECOUCUT
Mme Spelca BUDAL
M. Bernard CABROL
- III.2 Par la Fondation agir contre l'exclusion (FACE)
M. Alain PICASSO
- III.3 Par le Mouvement associatif Occitanie
Mme Emilie TABERLY
- III.4 Par l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
M. Alain GALY
- III.5 Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
M. André DUCOURNAU
Mme Marielle GIRERD

II. Consommateurs

- III.6 Pour le Centre technique régional de la consommation (CTRC), les Unions fédérales des consommateurs-Que choisir ? (UFC), les Fédérations régionales de la fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) et France Assos Santé Occitanie

M. Jacques GARCIA
Mme Claudine GAMBET

III. Culture

- III.7 Par la Fondation du patrimoine
Mme Anne-Marie LEROY
- III.8 Par accord entre la coordination Occitanie de la Région Occitanie, Pyrénées, Méditerranées et l'Office public de la langue catalane
Mme Magali BLENET

IV. Enseignement supérieur et recherche

- III.9 Par accord entre les Confédérations des dirigeants d'organisme de recherche (CODOR)
M. Sylvain LABBÉ
Mme Virginie MAHDI
- III.10 Par accord entre les Communautés d'universités et les établissements universitaires
M. Philippe AUGE
Mme Christelle FARENC
- III.11 Par Ingénieurs et scientifiques de France Occitanie (IESF)
Mme Elisabeth LAVIGNE

V. Environnement

- III.12 Par accord entre les Fédérations France nature environnement (FNE)
M. Simon POPY
- III.13 Par accord entre l'Observatoire régional de la qualité de l'air ATMO Occitanie et France nature environnement (FNE) au titre de la qualité de l'air
M. Alain RIVIERE
- III.14 Par accord entre les Groupements régionaux d'animation et d'initiation à la nature et l'environnement (GRAINE)
Mme Emilie VARRAUD
- III.15 Par accord entre les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) et les Conservatoires d'espaces naturels (CEN)
Mme Claudie HOUSSARD
- III.16 Par l'Association des parcs naturels régionaux
Mme Catherine MARLAS
- III.17 Par le pôle InPACT initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale Occitanie
M. François CAZES
- III.18 Personnalité qualifiée au titre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
Mme Maria RUYSSSEN
- III.19 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre du littoral
M. Serge PALLARES
- III.20 Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre de l'eau
Mme Lauriane BOULP

VI. Famille et personnes âgées

- III.21 Par accord entre les Unions régionales des associations familiales (URAF)

Mme Monique DUPUY
M. Michel CAPONI

- III.22 Par accord entre les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
Mme Carole BARBASTE
- III.23 Par accord entre les Caisses d'allocations familiales (CAF)
M. Laurent NGUYEN
- III.24 Par accord entre les Unions régionales de la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves (FRCPE), la Fédération régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et l'Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)
Mme Beatriz MALLEVILLE
M. Michel RAFFI
M. Dominique CARSSAC

VII. Organisations représentatives des femmes

- III.25 Par accord entre les Unions régionales des centres d'information sur les droits des femmes (UR CIDEF)
Mme Nathalie BARTHAS
- III.26 Par accord entre l'association Artemisia
Mme Sophie COLLARD
- III.27 Par l'Observatoire de la parité
Mme Geneviève TAPIE

VIII. Habitat et logement

- III.28 Par accord entre l'Union sociale pour l'habitat et Habitat et humanisme
M. Alain FAUCONNIER
Mme Sabine VENIEL-LE NAVENNEC
- III.29 Par accord entre Action logement et l'Union régionale des confédérations de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)
M. Philippe LAFFORGUE
- III.30 Par l'Union nationale de la propriété immobilière Occitanie (UNPI)
Mme Claudine LLAURO

IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans)

- III.31 Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)
Mme Zoé LAMBINET
Mme Manon DUMONTIER
à désigner
- III.32 Par le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ)
M. Olivier-Ronan RIVAT
- III.33 Pour les Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS)
Mme Emilie LÉPRON
- III.34 Par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE),
M. Arthur GARRIDO

X. Santé et handicap

- III.35 Par l'Union régionale de la mutualité française
M. Bernard CREISSEN
- III.36 Par accord entre l'association des paralysés de France (APF), le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI-ORS)
Mme Sonia LAVENIR
M. Charles ALEZRAH
- III.37 Par accord entre la Fédération hospitalière de France (FHF), la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
M. Jean-Marc VIGUIER
Mme Catherine MIFFRE
M. Lionel LOREAUX

XI. Autres secteurs

- III.38 Par le Club de la presse Occitanie
M. Dominique ANTONI
- III.39 Par accord entre l'Association régionale des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Occitanie (ARPO) et la Fédération régionale des chasseurs
M. Norbert DELPHIN

4^{ème} collège, personnalités qualifiées, 8 désignées :

M. Jean-Louis CHAUZY
M. Didier GARDINAL
Mme Emilie JEAN
Mme Nadine GAUBERT-BASTIANI
Mme Emeline LAFON
Mme Malika BAADOUD
M. Yann FORTUNATO
M. Jean-Pierre SANSON

Article 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 décembre 2023 portant désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie.

Article 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **10 JAN. 2024**



Pierre-André DURAND